G/S

N° 110 COM/18
DU 07/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE
19 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

STE CICAR AMYOT

EXP

(SCPA AYIE & ASSOCIES)

C/

1/ LA STE SAHAM ASSURANCE CI

(CABINET FDK)

2/ LA STE SAHAM ASSURANCE-VIE

(Me KLEMET SAWADOGO)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi sept Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOUE G. ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **La Société CICAR AMYOT**, Société anonyme Unipersonnelle de Droit Ivoirien, au capital de 105.000.000 FCFA immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1986-B-109.767, représentée par son Administrateur Général Monsieur TOGBA KOULAYEROU Bonaventure, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon résidentiel ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA AYIE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 30/12/2019
à SCPA Ayie & Ass.
(Atta N'Guessan)

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 30/12/2019
à Me Klemet Sawadogo
(Tiemeb Emmanuel)

D'UNE PART

ET : 1- **La Société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire (ex-COLINA SA)**, Société anonyme de Droit Ivoirien, au capital de 3.000.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1980-B-41598, sise à Abidjan Plateau, au 3 Boulevard ROUME, 01 BP 3832 Abidjan 01, représentée par Monsieur ACKAH A. Joël, de nationalité ivoirienne demeurant audit siège ;

2- **La Société SAHAM Assurance Vie (ex-COLINA Vie)**, Société anonyme au capital de 2.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, au 3 Boulevard ROUME, 16 BP 1306 Abidjan 16, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur MOLOKO Raoul, de nationalité Ivoirienne demeurant au siège social de ladite société ;

INTIMEES

Représentées et concluant respectivement par le Cabinet FDK et Me KLEMET SAWADOGO, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 1183/16 du 23 Juin 2016 enregistré au Plateau le 23 Juillet 2016 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 Mars 2017, La Société CICAR AMYOT a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la STE SAHAM ASSURANCE C.I et la STE SAHAM ASSURANCE VIE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 Mars 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 411 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09/02/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 02 Mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Infirmer partiellement la décision

entreprise ; Statuer à nouveau ; Déclarer recevable l'action de la société CICAR AMYOT ; Condamner les sociétés COLINA à lui payer la somme de 6.436.755.029 F au titre des commissions dues ; Condamner les sociétés COLINA à lui payer telle somme qu'il échet à titre de dommages et intérêts ; Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 13 Juillet 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 07 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 07 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions des articles 325-1 et 534-2 in fine du code des assurances ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement d'irrecevabilité n°1715/2014 rendu le 10 juillet 2014 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan, pour cause de liquidation de la société CICAR AMYOT;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 13 mars 2018 tendant à l'infirmation partielle ;

Oui les parties, en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE:

La CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE en abrégé CNCE, a souscrit à plusieurs contrats d'assurance auprès de la COMPAGNIE D'ASSURANCE COLINA, par l'intermédiaire de la société CICAR AMYOT, société de courtage en assurance ;

Au titre de la rémunération de la société CICAR AMYOT, les parties ont convenu que les commissions et frais de gestion seront payés par la société COLINA ASSUREUR, et les primes payées par la société CNCE, SOUSCRIPTEUR ;

Contre toute attente, par courriers des **18 et 26 août 2008** avec effet au 31 décembre 2008, le Directeur Général de la CNCE a résilié les contrats liant l'entreprise qu'il dirige, aux sociétés COLINA et CICAR AMYOT, privant ainsi le COURTIER du paiement de ses commissions ;

Pour obtenir le recouvrement desdites commissions, la société CICAR AMYOT a d'abord assigné **vainement** la CNCE courant **année 2009**, à la fois, par devant :

-le JUGE DES REFERES en annulation de la mesure de résiliation d'autant que ladite juridiction a été déclaré incompétente, par arrêt n°418 du 3 juin 2010 rendu par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;

-la COUR D'ARBITRAGE DE COTE D'IVOIRE en abrégé CACI, en paiement des commissions dues au titre du contrat d'assurance « Protection Juridique», laquelle Cour, suivant sentence arbitrale du 30 décembre 2009, désigna l'assureur, COLINA, seule tenue de payer les commissions du courtier ;

Sur le fondement de cette décision de la CACI, la société CICAR AMYOT s'est ensuite, retournée contre la société COLINA et entrepris **courant année 2010,** le recouvrement forcé de ses commissions, au moyen d'un compulsoire, d'une saisie conservatoire de créances et d'une procédure d'injonction de payer ;

Privilégiant le règlement amiable, les sociétés CICAR AMYOT et COLINA signèrent un protocole d'accord transactionnel du **1er septembre 2011** pour mettre définitivement un terme à toute réclamation relative aux commissions dues au titre du contrat d'assurance « Protection Juridique » ;

Ce fut sur ces entrefaites, qu'à la demande de la société CICAR AMYOT, le Ministre de l'Economie et des Finances a prononcé le **04 mars 2014,** le retrait de l'agrément de la société de courtage d'assurance dont s'agit, puis obtenu du Président du Tribunal de Commerce, la désignation d'un liquidateur ;

Cependant, en dépit de son admission au bénéfice de la liquidation, la société CICAR AMYOT, représentée non pas, par son liquidateur, mais plutôt par monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE, son Administrateur Général a saisi le **06 juin 2014,** le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet d'entendre dire et juger que le contrat de conseil et de courtage du 1er octobre 2002, liant les sociétés CICAR AMYOT et CNCE n'a jamais été résilié ;

Cette action fut déclarée irrecevable, par jugement n°1715/2014 rendu le 10 juillet 2014, pour cause de liquidation de la société CICAR AMYOT, l'action n'ayant pas été entreprise par le liquidateur ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Estimant deux (02) années plus tard, que le protocole d'accord transactionnel du 1er septembre 2011 a été conclu sous l'influence de manœuvres dolosives, caractérisées par la découverte d'une lettre, la société CICAR AMYOT représentée par Monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE, son Administrateur Général a initié une première procédure le **1er février 2016,** par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en annulation dudit protocole et en paiement de dommages intérêts ;

Réclamant en outre, le paiement de ses commissions dues de 2009 à 2016, la société CICAR AMYOT, toujours représentée par Monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE, son Administrateur Général a saisi le **14 mars 2016,** le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

-Dire et juger que le contrat la liant à la CNCE n'a jamais été résilié ; -Condamner la société COLINA devenue SAHAM ASSURANCE COTE DIVOIRE et SAHAM ASSURANCE VIE, lui payer lui payer les sommes de :

* 6.436.755.029 francs CFA à titre de commissions et honoraires et

* 2.000.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts ;

Vidant sa saisine sur cette seconde procédure, le Tribunal a rendu le **jugement attaqué n°1183/2016 du 23 juin 2016** dont le dispositif est ci-

dessous résumé :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit n°1183/2016 du 14 avril 2016 ;

-Déclare la demande en paiement des commissions au titre des années 2009 à 2014 irrecevable pour cause de prescription ;

-Reçoit en revanche la société CICAR AMYOT en sa demande en paiement des commissions au titre des années 2015 et 2016 ;

-L'y dit mal fondée ;

-L'en déboute ;

-La déboute également du surplus de sa demande ;

-Condamne la société CICAR AMYOT aux dépens ;

PROCEDURE D'APPEL

Exprimant une opinion contraire aux premiers juges, la société CICAR AMYOT a relevé appel partiel, le 14 mars 2017 à l'effet d'entendre la Cour, infirmer le jugement attaqué, sus référencé ;

Au soutien de son appel, la société CICAR AMYOT fait grief aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte des actes interruptifs de la prescription, notamment de ses requêtes aux fins de saisie conservatoire et d'injonction de payer ainsi que de l'ordonnance n°2011-259 du 28 septembre 2011 ayant suspendu les prescriptions du 30 novembre 2010 au 31 décembre 2011 ;

C'est également à tort, reproche-t-elle, que les juges d'instances ont déclaré maintenu les lettre de résiliation alors que le contrat de courtage, d'assistance et de conseil la liant à la CNCE n'a jamais été résilié, d'autant que le Directeur Général n'avait pas pouvoir pour prendre une telle mesure, comme le lui a rappelé, le Président du Conseil d'Administration de la CNCE, dans un courrier du 02 septembre 2008 ayant déclaré nul et de nul effet, les décisions de résiliation critiquées ;

Il faut en déduire, estime-t-elle, que ses commissions dues sur les produits d'assurance souscris par la CNCE de 2009 à 2016, évaluées à la somme de 6.436.755.029 francs CFA doivent être payée par la société COLINA ainsi que les dommages intérêts ;

C'est pourquoi, elle sollicite l'infirmation de la décision entreprise ;

En réplique, les sociétés SAHAM ASSURANCE, intimés concluent au rejet des réclamations de la société CICAR AMYOT ;

Ce n'est pas à bon droit, déclarent-elles, que pour rejeter la demande en paiement des commissions des années 2009 à 2014 réclamées par l'appelante, les premiers juges ont fait application de la prescription quinquennale prévue à l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, aux lieux et place la prescription biennale en droit des assurances, prévue à l'article 28 du code CIMA, texte spécial ;

De plus, relèvent-elles, la société CICAR AMYOT ne disposait plus de la qualité pour agir en justice, sur la période de 2014 à 2016 dès lors que courant année 2014, son agrément de société de courtage lui a été retirée ;

En tout état de cause, indiquent-elles les commissions ne sont dues en application des dispositions de l'article 544 du code CIMA qu'autant que les primes sont payées ; celles-ci n'ayant pas été payées par la CNCE, c'est en vain que la société CICAR AMYOT leur réclament paiement ;

Poursuivant, elles ajoutent que la société CICAR AMYOT est mal venue à solliciter de la Cour, que celle-ci dise que le contrat la liant à la CNCE n'a jamais été résilié, dès lors que toutes les initiatives judiciaires de l'appelante en ce sens, se sont soldées par des échecs, comme l'attestent l'arrêt de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, ayant déclaré incompétente la juridiction des référés, et le jugement d'irrecevabilité n°1715/2014 du 10 juillet 2014 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour cause de liquidation ;

La solidarité ne se présumant pas, relèvent-elles, la demande de la société CICAR AMYOT devra être rejetée, comme dépourvue de base légale, ainsi que sa demande en paiement de dommages intérêts ;

Dès lors, elles entendent voir la Cour, confirmer le jugement attaqué, par substitution de motifs ;

Le Ministère Public conclut à l'infirmation dudit jugement ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les sociétés SAHAM ASSURANCE, intimés ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de la société CICAR AMYOT ayant été régulièrement relevé en la forme, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

- SUR LE MERITE DE L'APPEL DELA SOCIETE CICAR AMYOT

Il résulte des dispositions des articles 325-1 et 534-2 in fine du code des assurances que, **lorsqu'il prononce le retrait de l'agrément d'une société de courtage, le Ministre saisit le Président du Tribunal aux fins de désignation d'un liquidateur, conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales** ;

Il faut en déduire que la décision prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit, la dissolution de l'entreprise et la désignation d'un liquidateur;

Il n'est pas contesté par la société CICAR AMYOT, agissant représentée par Monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE, son administrateur général, qu'elle est une société dissoute, du fait du retrait de son agrément le 04 mars 2014, par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Il n'est pas non plus contesté par la société CICAR AMYOT agissant toujours sous la même représentation, que son action du 06 juin 2014 introduite par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet d'entendre dire et juger que le contrat de courtage la liant à la CNCE n'a jamais été résilié, a été déclaré irrecevable, par jugement n°1715/2014 rendu le 10 juillet 2014, au motif que :

« par décision du Président du Tribunal de Commerce rendue à la requête du Ministère de l'Economie et des Finances, la société CICAR AMYOT a été mise en liquidation. Dans ces conditions, l'action qu'elle a initiée aurait dû l'être par son liquidateur et non par son administrateur général. Cela ayant été, cette action doit être déclarée irrecevable » ;

En n'ayant produit aucune décision judicaire définitive, ayant infirmé le jugement précité, il y a lieu de constater que la société CICAR AMYOT, est en liquidation et qu'elle demeure irrecevable à agir, représentée par Monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE, son administrateur général, pour réclamer paiement de somme d'argent, au lieu et place du liquidateur ;

Dans ces conditions, il sied de débouter ladite société de son appel et de confirmer cependant, le jugement attaqué, par adoption des présents motifs ;

- SUR LES DEPENS

La société CICAR AMYOT succombant, il lui faut supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort ;

Déclare la société CICAR AMYOT recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme, par substitution de motifs, le jugement attaqué

n°1183/2016 du 23 juin 2016;

Condamne la société CICAR AMYOT aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit fixe x ..... - 24000
Hors Délai .....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
Quittance n° 0339781 et .....
Enregistré le 11 DEC 2019
Registre Vol 45 Folio 91 Bord 659 / 1908/29

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur